

STATUTS DE L'ASSOCIATION CENTRE AT GENEVE

TITRE I – DENOMINATION, DUREE, SIEGE, BUT

Article 1 – Dénomination, Durée, Siège

Sous la dénomination de "Association Centre AT-Genève, Institut de Formation par l'Analyse Transactionnelle", il est constitué une association, sans but lucratif, organisée corporativement selon les présents Statuts et les articles 60 et ss du Code Civil Suisse.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Chêne-Bougeries.

Article 2 – But

L'Association a pour but de promouvoir les valeurs humanistes de l'Analyse Transactionnelle au travers de prestations de formation pour adultes dans les domaines de la psychothérapie et de la relation d'aide.

A cet effet, l'Association :

- organise des cursus de formation pour adultes, des conférences, des interventions dans des institutions privées ou publiques ;
- prépare les personnes intégrant les cursus de formation et désirant se certifier en Analyse Transactionnelle aux diplômes suisses correspondants (titre fédéral de psychologue-psychothérapeute et brevet fédéral de conseiller psycho-social) ;
- encourage, dans la mesure de ses moyens, la formation continue des personnes certifiées en Analyse Transactionnelle et la formation continue des enseignants reconnus par l'EATA (European Association in Transactionnal Analysis) ;
- prend toutes les mesures utiles à la poursuite du but social.

fm HB

TITRE II – MEMBRES

Article 3 – Membres

L'Association se compose de membres ordinaires, de membres extraordinaires et de membres d'honneur.

Article 4 – Qualité de membre

Peut acquérir la qualité de **membre ordinaire** toute personne en possession au minimum de l'Attestation délivrée par l'Association Centre AT-Genève, Institut de Formation par l'Analyse Transactionnelle", intéressée et ouverte aux valeurs de l'analyse transactionnelle et qui s'acquitte de la cotisation pour l'année en cours.

Peut acquérir la qualité de **membre extraordinaire** toute personne intéressée par l'Analyse Transactionnelle et par la promotion des services de l'Association Centre AT-Genève, Institut de Formation par l'Analyse Transactionnelle" auprès du public, ayant acquis un minimum de 150h de formation de base en analyse transactionnelle et moyennant le versement de la cotisation pour l'année en cours.

Peut acquérir la qualité de **membre d'honneur** de l'Association, toute personne que le Comité estimera méritante. La qualité de membre d'honneur est purement honorifique. Les membres d'honneur ne sont pas soumis aux cotisations.

Article 5 – Admission

Le Comité décide de l'admission des membres. Le refus d'un nouveau membre n'a pas à être motivé.

Le versement de la première cotisation vaut admission dans l'Association et adhésion sans réserve aux présents Statuts, en tant que base légale, et engagement de se soumettre aux décisions du Comité et de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Droits et obligations du membre

Chaque nouveau membre reçoit un exemplaire des Statuts.

Tout membre, à l'exception des membres d'honneur, paye une cotisation annuelle.

Chaque membre est invité à participer à l'Assemblée Générale, reçoit des informations au moins bisannuelles sur la vie de l'Association Centre AT-Genève, Institut de Formation par l'Analyse Transactionnelle" et est invité aux manifestations gratuites que l'Association organise.

Les membres ordinaires ou d'honneur sont seuls habilités à faire des présentations ou conférences sous l'intitulé de "Association Centre AT-Genève, Institut de Formation par l'Analyse Transactionnelle".



Article 7 – Responsabilités

Les membres ne sont pas personnellement responsables des obligations contractées par l'Association.

Seule la fortune de l'Association répond des engagements de celle-ci.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, exclusion, décès, et/ou par le non-paiement de la cotisation annuelle.

Article 9 – Démission, non-paiement de la cotisation annuelle

La sortie d'un membre est signalée par pli recommandé au Comité et peut intervenir en tout temps mais ne libère pas le membre des cotisations dues pour l'année en cours.

Article 10 – Exclusion

Le Comité peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'Association ; ne se conforme pas aux présents Statuts ou encore ne respecte pas les décisions prises par le Comité et l'Assemblée Générale. Le membre sera, au préalable, invité à fournir des explications au Comité.

Le non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de 30 jours suivant le jour de la notification d'un rappel par pli recommandé entraîne l'exclusion.

Le membre pourra recourir contre son exclusion dans le délai de 30 jours suivant le jour où il aura reçu la notification par pli recommandé, de celle-ci, auprès de l'Assemblée Générale qui statuera souverainement.

Le recours est adressé au Comité. Le recours a effet suspensif.

Article 11 - Décès

En cas de décès d'un membre (personne physique), respectivement de sa dissolution (personne morale ou société quelconque), le sociétariat prend fin automatiquement au jour du décès/de la dissolution.

TITRE III – RESSOURCES

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions, dons, legs, qui lui échoient ;

- du produit des formations, conférences, interventions et manifestations qu'elle organise ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE IV – ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 13 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association ;
- Le Comité ; et
- Le Vérificateur des comptes.

A. Assemblée Générale

Article 14 – Assemblée Générale

Les membres se réunissent une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Président du Comité.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

Sur décision du Comité, les membres se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, si un cinquième des membres en fait la demande écrite auprès du Comité, ce dernier convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai de 30 jours suivant le jour où il aura reçu la demande.

Article 16 – Convocations, Ordre du jour

Les membres sont invités aux Assemblées Générales par simple convocation individuelle envoyée par pli simple ou e-mail.

Les convocations sont envoyées 20 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour, établi par le Comité, est adressé aux membres avec la convocation.

Article 17 – Propositions individuelles

Tout membre peut adresser au Comité des propositions individuelles en vue de leur inscription à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être rédigées par écrit et remises au Comité au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 18 – Conduite des débats et scrutins

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Vice-président ou par un membre du Comité.

Le Président nomme deux scrutateurs pris parmi les membres présents mais en dehors des membres du Comité.

Le Secrétaire du Comité fonctionne comme Secrétaire de l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, un autre membre du Comité le remplace.

Article 19 – Compétences

Il appartient à l'Assemblée Générale de l'Association :

- d'approuver le rapport de gestion et d'activité du Comité, les comptes annuels, ainsi que le rapport de du Vérificateur des comptes ;
- de donner décharge aux organes ;
- de procéder aux élections statutaires, soit d'élire les membres du Comité et le Vérificateur des comptes ;
- de décider des pouvoirs de signatures ;
- de voter les modifications des Statuts ;
- de décider la dissolution, l'entrée en liquidation ou la fusion de l'Association avec une autre association et/ou l'adhésion à une autre association ayant des buts similaires ;
- de se prononcer sur le recours d'un membre exclu ;
- de fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- de se prononcer sur tous les points portés à l'ordre du jour par le Comité ;
- de décider de l'attribution du bénéfice.

Il appartient à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association de statuer sur les objets portés à son ordre du jour par le Comité.

Article 20 – Délibérations, quorum et vote

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve de dispositions contraires des Statuts ou de la loi.

Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. Les membres d'honneur et les membres extraordinaires ont voix consultative.

Les votes et élections se font à main levée, sauf si l'Assemblée Générale décide d'un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ordinaires. La majorité des deux tiers des membres ordinaires est toutefois nécessaire pour modifier les Statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Les membres ordinaires qui s'abstiennent dans le vote

sont considérés comme non votants. Lors d'un vote à bulletin secret, les bulletins blancs ne sont pas comptés.

Lors des décisions de décharge des organes, les membres siégeant au sein de cet organe ne peuvent participer au vote. En outre, tout membre est privé de son droit de vote dans les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont parties à la cause.

Les décisions concernant la pédagogie (organisation des cursus de formation, contenus et pédagogie proprement dite) sont de la responsabilité des membres ordinaires portant les titres reconnus par l'EATA, c'est-à-dire PTSTA (Provisionnal Trainer and Supervisor in Transactionnal Analysis) ou TSTA (Trainer and Supervisor in Transactionnal Analysis).

B. Comité

Article 21 – Composition

Le Comité se compose de trois membres au minimum, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Un des membres au moins du Comité doit porter le titre de PTSTA ou TSTA. Ils sont choisis parmi les membres ordinaires et sont rééligibles. Un membre ne peut siéger au Comité plus de six ans consécutifs.

Les fonctions de Président du Comité et de Secrétaire sont rémunérées selon un barème présenté tous les trois ans à l'Assemblée Générale.

Article 22 – Bureau

Le Comité forme lui-même son Bureau en désignant parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Il tient séance chaque fois qu'il le juge nécessaire sur convocation du Président.

Article 23 – Poste vacant

En cas de poste vacant au Comité, le Comité pourvoit au remplacement du membre défaillant. Le remplaçant est pris parmi les membres ordinaires de l'Association.

Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin lors de l'Assemblée Générale, à moins que sa nomination ne soit ratifiée par celle-ci.

Article 24 – Attributions, Représentations

Le Comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale par les présents Statuts ou de par la loi et exécute les décisions de celle-ci.

Il appartient notamment au Comité :

- de proposer le montant de la cotisation annuelle ;
- d'assumer l'administration et la représentation de l'Association dont il est responsable de la bonne marche ;
- d'assurer la représentation de l'Association dans ses relations avec les pouvoirs publics, les organisations publiques ou privées et tous autres tiers ;
- de veiller au respect des Statuts et a pour tâche de faire tout ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs définis à l'art. 2 ;
- de rendre compte chaque année de sa gestion et de son activité à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- de procéder aux convocations et aux notifications prévues par les Statuts ;
- de développer les règlements nécessaires pour la bonne conduite de l'Association, lesquels doivent toutefois recevoir l'accord de l'Assemblée Générale ;
- de fixer la rémunération du Président et du Secrétaire.

Article 25 – Signature

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité, dont le Président, le Vice-président, le Secrétaire ou le Trésorier.

Article 26 – Délibérations

Le Comité ne peut valablement statuer que si trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

Article 27 – Présidence

Le Président préside le Comité et l'Assemblée Générale. Il est nommé pour 3 ans, renouvelable deux fois.

Il convoque le Comité et fixe l'ordre du jour

Il remplit toute autre tâche pouvant lui être confiée de par les Statuts, l'Assemblée Générale et le Comité.

Article 28 – Vice-Présidence

Le Vice-Président, ou à son défaut un autre membre du Comité, remplace le Président lorsque celui-ci est absent. Il a alors les mêmes prérogatives que le Président.

Article 29 – Comités spéciaux

Le Comité peut, en tout temps, constituer des comités spéciaux, ainsi que des commissions *ad hoc* pour l'organisation de manifestations ou d'autres activités déterminées.

Article 30 – Procès-verbaux

Il est dressé procès-verbal des délibérations du Comité et de l'Assemblée Générale.

Ces procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire ou son remplaçant. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire ou son remplaçant.

C. Vérificateur des comptes

Article 31 – Vérificateur des comptes

L'Assemblée Générale ordinaire désigne, sur proposition du Comité, un Vérificateur des comptes pour une durée de trois ans. Il est rééligible. Le Vérificateur des comptes ne peut être membre du Comité.

Celui-ci vérifie les comptes annuels et présente un rapport à l'Assemblée Générale ordinaire suivant la clôture de l'exercice.

Le Vérificateur des comptes a le droit d'exiger, en tout temps, la production des livres et pièces comptables utiles.

Article 32 – Exercice comptable

L'exercice comptable court du 1^{er} septembre au 31 août.

TITRE V – MODIFICATION DES STATUTS

Article 33 – Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés en tout temps sur proposition du Comité. Les amendements proposés doivent être présentés en Assemblée Générale pour acceptation et vote des membres présents.

Article 34 – Entrée en vigueur

Les présents Statuts adoptés à l'Assemblée Générale le 24 novembre 2014 entrent immédiatement en vigueur.

TITRE VI – DISSOLUTION

Article 35 – Quorum, majorité qualifiée

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et réunissant au moins les trois quarts des membres ordinaires.

Si cette première Assemblée Générale ne réunit pas ce quorum, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale dans un délai de 20 jours, qui statue quel que soit le nombre des membres présents.

Au moins les trois quarts des voix des membres ordinaires présents sont nécessaires pour prononcer la dissolution.

Article 36 – Attribution de l'actif

En cas de fusion de l'Association, l'actif net est gelé jusqu'à l'accomplissement de ladite fusion.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif net de celle-ci, résultant de la liquidation, sera attribué exclusivement à une (des) institution(s) poursuivant un but analogue au sien.

La liquidation se fait par le Comité si l'Assemblée Générale ne met pas en place des liquidateurs spécifiques.

Les membres du Comité fonctionneront comme liquidateurs et auront tous pouvoirs pour décider de l'attribution de l'actif social.

TITRE VII – DROIT APPLICABLE ET FOR


Article 37 – Droit applicable

Les présents Statuts sont soumis exclusivement au droit suisse.

Article 38 – For

Les tribunaux du canton de Genève seront exclusivement compétents pour connaître de tout litige découlant des présents Statuts.

Pour l'Association Centre AT-Genève, Institut de Formation par l'Analyse Transactionnelle":


Le/La Président/e


Le Secrétaire

Cécile Tsiach

Sylvie Nonin

Vice-Présidente Jocelyne Lugrin

- 9 -

Document finalisé le 18 novembre 2014



ATRIUM